

Patrimoine & ENTREPRISE

GROUPE MONASSIER FRANCE

ANDRÉSY - ARRAS - AVALON-BOURGOGNE - BORDEAUX - BOURG-EN-BRESSE - CHOLET - DINARD - EPINAL - FORT-DE-FRANCE - GARDANNE - JOUÉ LES TOURS - LA FERTÉ BERNARD
LE PUY EN VELAY - LILLE - MONTPELLIER - NANTES - NÉRAC - PARIS - PAU - REIMS - RENNES - RODEZ - SAINT PRIEST - TOULOUSE - TRANS EN PROVENCE - TROYES - UZÈS
À L'ÉTRANGER : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, BELGIQUE, CANADA, CAMEROUN, DANEMARK, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, ISRAËL, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SÉNÉGAL, SUISSE, TOGO.

N° 29

AUTOMNE 2002

SOMMAIRE

CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL
ET PARAMATRIMONIAL (tableau)

CONTRAT DE MARIAGE

FAMILLE - VIE QUOTIDIENNE

Entretien du ménage
Qui commande à la maison ?

ARGENT

Salaires / Epargne / Banque / Dettes
Immobilier / Fiscalité

DONATIONS

Entre vifs / Au dernier vivant
Si vous avez déjà pris des dispositions

ENTREPRISES

EN CAS DE MALHEUR

Liquidation des régimes

CHANGER DE RÉGIME
MATRIMONIAL

MARIAGE INTERNATIONAL

"Nous ne possédons rien. Pourquoi faire un contrat de mariage?". Question rituelle des futurs époux. Mais question à laquelle, depuis la loi du 3 décembre 2001* les couples mariés en ajoutent une autre: "nous avons signé un contrat de mariage ainsi qu'une donation au dernier vivant. Faut-il revoir ces dispositions pour les modifier ou en prendre d'autres?".

En ce qui concerne les jeunes futurs époux, la communauté de biens réduite aux acquêts à laquelle sont soumis d'office les couples qui ne font pas de contrat de mariage, fait entrer dans la communauté les gains, acquisitions et économies des époux pendant leur union. Toutefois chacun conserve les biens qu'il possédait avant son mariage ou qu'il a recueillis pendant, par donation ou succession. Cependant, aussi satisfaisant que se révèle, en général, ce régime légal, il arrive qu'il soit mal adapté à la vie qui sera celle des jeunes époux. Un autre régime et/ou des aménagements par clauses spécifiques peuvent se révéler souhaitables. Encore faut-il les connaître et savoir les utiliser. Aussi est-il souhaitable de consulter un notaire, au moins pour un conseil.

Quant aux couples unis depuis des décennies par le même contrat (communauté ou

séparation), ils ont raison de se poser des questions, car il est désormais prudent de revoir leurs dispositions matrimoniales et successorales, notamment s'ils souhaitent avantager leur conjoint ou limiter les droits que lui accorde le législateur depuis décembre 2001.

A quoi s'ajoute ce truisme : la vie évolue. Telles mesures prises tel jour valent rarement vingt ou trente ans plus tard. Cela est si vrai que le législateur autorise les époux à modifier ou changer leur régime matrimonial pour organiser la transmission de leur patrimoine au mieux des intérêts de leur famille et/ou de leur conjoint survivant.

Enfin, l'évolution du mariage, la multiplication des familles recomposées et les nouveaux droits de l'époux survivant font que le couple qui se marie et réfléchit à un contrat de mariage est amené à envisager en même temps un minimum de dispositions testamentaires différentes selon qu'il a choisi un régime de communauté ou une séparation de biens. En d'autres termes, si le régime matrimonial a des conséquences dans la vie quotidienne, il en a aussi en cas de disparition ou de séparation. Pensez-y.

M^e Bertrand SAVOURÉ
Notaire associé à Paris

* Cf Patrimoine & Entreprise N° 28 "Enfin de vrais droits entre époux".

CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL

Il n'existe ni bon ni mauvais régime matrimonial mais seulement des régimes et des contrats bien ou mal adaptés aux conditions de vie présentes et à venir

des époux, et, pour les compléter, des clauses laissant place aux libertés contractuelles afin d'adapter chaque régime à chaque cas particulier.

En outre, la réforme du droit des successions du 3 décembre 2001 rend les époux héritiers l'un de l'autre.

RÉGIME MATRIMONIAL	Communauté Trois variantes possibles.	Communauté réduite aux acquêts Régime légal appliqué à ceux qui se marient sans contrat de mariage.	Communauté de meubles et acquêts Régime légal avant la réforme de 1965, époque où les biens mobiliers n'avaient pas l'importance d'aujourd'hui.	Communauté universelle Tout est commun, même éventuellement une entreprise. Fiscalité intéressante pour l'époux survivant qui échappe à toute imposition.
	TOUT EN COMMUN (ou presque)	LE CHOIX DU LÉGISLATEUR	ANCIEN RÉGIME	CE QUI EST A TOI EST A MOI
POUR	<ul style="list-style-type: none"> Mari et femme détiennent les mêmes pouvoirs sur les biens de la communauté mais disposent seuls de leurs biens propres. 	<ul style="list-style-type: none"> Les salaires et revenus de chacun des époux tombent dans la communauté. La femme qui arrête de travailler ne sera donc pas lésée en cas de divorce ou de décès de son mari. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les biens mobiliers des époux tombent dans la communauté. Ce régime peut continuer à convenir aux couples mariés avant la réforme. 	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'attribuer à l'époux survivant l'intégralité de la communauté en usufruit ou en pleine propriété grâce à une clause dite "d'attribution intégrale". C'est aussi, pour le conjoint survivant, l'occasion d'avoir une liberté totale de gestion et de disposition au décès de son conjoint. Possibilité d'exclure de la communauté certains biens tels des biens de famille ou professionnels.
CONTRE	<ul style="list-style-type: none"> En cas de faillite de l'un des époux, les créanciers se servent sur les biens communs. Lorsque l'un des époux est salarié de son conjoint, l'administration impose des limites fiscales de déduction à l'impôt sur le revenu. En cas de conflit, il peut y avoir blocage pour la gestion des biens. 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de divorce ou décès, le partage de la communauté risque de créer des conflits. Difficulté pour l'évaluation des récompenses (Remboursement des avances dues à un époux ou à la communauté lors de sa liquidation). 	<ul style="list-style-type: none"> Par biens mobiliers il faut entendre non seulement les salaires et les meubles meublants mais aussi les fonds de commerce, droit au bail, titres et valeurs en bourse, parts de société, clientèle... ce qui fait beaucoup à tomber dans la communauté. 	<ul style="list-style-type: none"> L'attribution intégrale de la communauté retarde l'héritage des enfants : au premier décès, ils ne reçoivent rien. Si l'époux survivant dépense tout, ce qui est son droit, il ne restera rien aux enfants. Avant de signer un tel contrat, vérifier avec soin ce qu'il en est du passif de son conjoint. Les mauvaises surprises ne sont pas rares.
FORMALITÉS ET FISCALITÉ SÉPARATION ET SUCCESSION	<ul style="list-style-type: none"> Les avantages accordés par contrat de mariage échappent à toute fiscalité. Sauf dispositions spéciales, chacun garde pour soi ce qu'il possède en propre. Les biens communs et les revenus des biens propres sont partagés entre les époux. Comme dans tous les régimes, en l'absence d'ascendants et de descendants, possibilité de léguer la totalité de son patrimoine (biens propres et part de communauté) à son conjoint. 	<ul style="list-style-type: none"> Chacun des époux gère et conserve ce qu'il apporte en se mariant ou reçoit après par donation, legs ou succession. Mais, risque de confusion entre les patrimoines propres et le patrimoine commun. Tout ce qui est acquis après leur mariage par les époux forme la communauté et sera partagé en cas de dissolution du mariage. 	<ul style="list-style-type: none"> Seuls les biens immobiliers qui appartenaient aux époux avant leur mariage ou qu'il reçoivent par donation, legs ou succession, constituent des biens propres. Tout le reste est commun. Parce que c'est un bien mobilier, l'entreprise, même propre à un seul des époux, tombe dans la communauté. 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de changement de régime, compter un an environ pour les formalités. Obligation d'être mariés depuis 2 ans. L'acte devra être notarié et soumis à l'homologation du tribunal qui informera les enfants. Les droits de succession seront acquittés en totalité par les enfants au décès du second de leurs parents. Ils ne profiteront que d'un seul abattement et se trouveront rapidement imposés dans les tranches élevées du barème. Si attribution intégrale de la communauté, pas de succession. La totalité des biens est attribuée au conjoint survivant en vertu du contrat de mariage.
LE CONSEIL DU NOTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> Penser que diverses clauses inscrites dans un contrat de mariage permettent de modifier largement les conditions de propriété et de partage des biens communs. Pas de générosités excessives par contrat de mariage. Elles sont irrévocables. 	<ul style="list-style-type: none"> Faire quand même un contrat de mariage, et éventuellement aménager le régime légal par des clauses spécifiques (voir pages suivantes "le contrat de mariage"). 	<ul style="list-style-type: none"> Ne concerne guère que les plus de 65/70 ans pour qui ce fut le régime légal et qui, dans certains cas, ont peut-être intérêt, aujourd'hui, à changer de régime. 	<ul style="list-style-type: none"> Adopter la communauté universelle avec attribution intégrale uniquement sur ses vieux jours, lorsque le risque d'une séparation semble exclu. A éviter en présence d'enfants d'un premier lit ou nés hors mariage : pour recevoir leur réserve, ils peuvent faire jouer l'action en retranchement.

Malgré cela, tous les couples - jeunes ou seniors - ont encore intérêt à adjoindre à leur contrat de mariage des clauses et des dispositions à incidentes successorales.

Bien qu'il s'agisse de deux domaines juridiques différents, on ne peut pas en effet, complètement dissocier les deux.

Ne soyez donc pas surpris si, dans le tableau suivant, a été insérée une ligne traitant des séparations ou successions. Elle était indispensable pour faciliter le choix d'un régime matrimonial le mieux adapté à chacun.

Séparation de biens Deux patrimoines. Rien en commun. Chacun des époux gère et conserve pour lui seul ses biens.	Participations aux acquêts Depuis 1965, au cours du mariage, les époux agissent comme s'ils étaient séparés de biens. A la dissolution, l'enrichissement de l'un profite à l'autre.	Adjonction d'une société d'acquêts à une séparation de biens	Dans tous les cas
CHACUN POUR SOI	LE JUSTE ÉQUILIBRE	À DEUX QUAND MÊME	QUEL QUE SOIT LE RÉGIME
<ul style="list-style-type: none"> Facilite l'exercice d'une profession commerciale ou libérale. En cas de faillite de l'un des époux ou de condamnation pour faute professionnelle, les biens de son conjoint échappent (en principe) aux créanciers. Chacun conserve sa liberté et son autonomie financière. Aucune contrainte fiscale si l'un des époux est salarié de son conjoint. 	<ul style="list-style-type: none"> Protège le patrimoine du conjoint en cas de faillite. Malgré une séparation de biens, permet à l'épouse qui renonce à son métier pour élever des enfants ou suivre son mari à l'étranger de recevoir au moins une partie de l'enrichissement de celui-ci. Tous les avantages de la séparation de biens sans les inconvénients. 	<ul style="list-style-type: none"> Permet de favoriser l'un des époux malgré la séparation de biens et de lui éviter les fâcheuses conséquences d'une faillite. Atténue la rigidité de la séparation de biens en permettant la mise en commun de certains biens. 	<ul style="list-style-type: none"> Les époux se doivent fidélité, secours et assistance. Ils contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives et assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Possibilité de choisir un régime matrimonial et des clauses adaptés à sa profession et/ou permettant d'avantager le conjoint survivant. Un an de logement gratuit dans le domicile conjugal accordé par la loi de décembre 2001 au décès du conjoint.
<ul style="list-style-type: none"> Risque pour l'épouse de se trouver démunie en cas de dissolution du mariage si elle ne possède aucune fortune et qu'elle s'est arrêtée de travailler pour élever ses enfants ou suivre son mari au loin. Le conjoint du failli est souvent contraint de donner sa caution à tout ou partie des emprunts de son conjoint. Il risque donc de se trouver lui (elle) aussi responsable sur ses biens propres. 	<ul style="list-style-type: none"> Patrimoines initiaux de chacun des époux difficiles à évaluer au bout d'une longue vie commune. Régime assez compliqué à liquider. Surtout s'il y a une entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> Comme pour toute convention matrimoniale, résiliation impossible, sauf changement de régime. 	<ul style="list-style-type: none"> Erreur à éviter: remettre au lendemain la mise à jour d'un contrat de mariage signé avant décembre 2001 ou négliger d'en faire un, si, marié sous le régime légal de la communauté aux acquêts on n'avait rien signé. Prévoir 2 ans pour un changement de régime matrimonial en raison de la lenteur des tribunaux et compter autour de 3 000 euros plus frais.
<ul style="list-style-type: none"> Chacun garde pour soi ce qu'il possède en propre capital aussi bien que revenus et en dispose à son gré. Mais les biens acquis par les époux ensemble sont en indivision. Gestion quotidienne un peu lourde (factures à conserver). Liquidation simple puisqu'il n'y a pas de communauté à évaluer et répartir. En cas de décès, la totalité des biens du défunt se retrouve dans sa succession. 	<ul style="list-style-type: none"> Permet à la femme comme au mari de profiter de l'enrichissement de l'autre comme sous un régime de communauté. Compense donc le manque à gagner de l'épouse qui renonce à son métier pour élever des enfants ou suivre son mari en pays étranger. Chacun conserve ses biens sauf règlement de la créance de participation qui a lieu, en principe, en numéraire. 	<ul style="list-style-type: none"> À établir chez le notaire, car c'est une modalité de la séparation de biens incluse dans le contrat de mariage. Crée une "sorte" de communauté limitée à certains biens. Rend le partage plus facile que dans une communauté réduite aux acquêts parce qu'on visualise mieux ce qui est commun aux époux et ce qui ne l'est pas. 	<ul style="list-style-type: none"> Contrat de mariage à signer devant notaire, sauf éventuellement pour adopter le régime légal. Imposition IRPP et ISF par foyer fiscal. Les deux époux signent la déclaration. Interdiction, à chacun des époux de vendre, sans l'accord de l'autre, le domicile familial, même s'il en est seul propriétaire. Possibilité de préparer sa succession en prenant des dispositions complétant celles du contrat de mariage. En cas de donation ou succession, abattement de 76 000 € au profit du conjoint. Au-delà, taxation de 5 à 40 %. Interdiction d'organiser à l'avance, par contrat, les modalités et conditions financières d'un éventuel divorce. Impossible de s'opposer à jamais à un divorce.
<ul style="list-style-type: none"> Régime à privilégier dès que l'un des époux - ou les deux - envisagent de créer une entreprise. Ne jamais donner sa caution pour garantir un emprunt ou l'entreprise de son conjoint... si on peut. Le cas échéant, compléter ce régime par une société d'acquêts qui, mettant certains biens en commun, permettra de favoriser son conjoint. 	<ul style="list-style-type: none"> Par contrat de mariage, exclure du calcul de la créance de participation les biens professionnels. Quel que soit le développement de l'entreprise ou de la société et sa valeur finale, les biens professionnels resteront ainsi propres à l'époux propriétaire de l'entreprise. La femme (le mari) ne profite alors de l'enrichissement de son conjoint que sur les autres biens. 	<ul style="list-style-type: none"> Bien réfléchir à ce qu'on met dans la société d'acquêts. Le plus souvent ce seront des immeubles de rapport ou la résidence principale du couple. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'excès de générosités par contrat de mariage car les donations par contrat de mariage sont irrévocables. Elles peuvent néanmoins être intéressantes entre vieux époux adoptant une communauté universelle. Compte tenu de la loi de décembre 2001 sur les successions, revoir son notaire pour vérifier si les dispositions déjà prises correspondent bien à ce que l'on désire ou à ce que la loi autorise.

RÉGIMES PARAMATRIMONIAUX	Pacte civil de solidarité (pacs) loi de 15 novembre 1999 Légalise dans certaines limites l'union de deux personnes éventuellement de même sexe	Union libre
	LE "CANADA-DRY DU MARIAGE"	NI DROITS NI DEVOIRS
POUR	<ul style="list-style-type: none"> • Plus stable que l'union libre et moins contraignant que le mariage. • Aucune obligation morale entre pacsés telle que fidélité. Seulement union entre non parents, vie de couple et assistance matérielle pour les dépenses courantes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les adeptes de ce régime : aucune obligation matérielle ou morale entre concubins.
CONTRE	<ul style="list-style-type: none"> • L'engagement mutuel voulu par la loi (assistance, solidarité, etc.) peut être rompu unilatéralement sans compensation, sauf si rupture abusive ou clause conventionnelle. • La présomption d'indivision qui en résulte complique tout en cas de séparation. Tous les achats sont supposés communs. • Rédaction et liquidation plus complexes qu'un mariage sans contrat. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun devoir, aucune responsabilité envers son concubin. En principe, chacun peut quitter l'autre d'une minute à l'autre sans dédommagement. • Possibilité accordée aux maires de refuser d'établir des certificats de concubinage. • Très lourde fiscalité en cas de donation ou succession.
FORMALITÉS ET FISCALITÉ SÉPARATION ET SUCCESSION	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration commune obligatoire du pacs (ou de fin de pacs) au greffe du tribunal d'instance du logement du couple et notification par huissier au copacsé. • Imposition à l'IRPP par foyer fiscal dès le troisième anniversaire du pacs. ISF dès la première année du pacs. • Séparation par simple décision unilatérale. L'assistance mutuelle cesse alors d'une minute à l'autre. Cependant, recours possible auprès du tribunal pour obtenir des indemnités, la garde d'un enfant... • Pour le partage, présomption d'indivision sur les achats effectués par les pacsés au cours de leur union. Sauf à prouver le contraire. • Les pacsés n'héritent pas l'un de l'autre sauf par testament mais avec des avantages fiscaux : abattement de 57 000 €, droits réduits à 40 % jusqu'à 15 000 € et à 50 % au-delà. 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition séparée sauf ISF à déclarer en commun. Depuis 1996, le premier enfant ne compte plus pour une demi-part en plus. • Possibilité de léguer des biens par testament, dans la limite de la quotité disponible ordinaire (c'est-à-dire inférieure à la quotité disponible spéciale du conjoint survivant). • Les concubins ne sont nullement héritiers l'un de l'autre. Sans disposition spéciale, le survivant n'a aucun droit sur la succession de son concubin. • Abattement limité à 1 500 € et aux successions, puis taxation à 60 %.
LE CONSEIL DU NOTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Méfiance avec les donations. Le pacs n'est pas un mariage. Les donations entre pacsés sont donc irrévocables. • En outre, il est sage de voir son notaire pour rédiger un contrat de pacs sur mesure, écartant notamment la présomption d'indivision pour les meubles meublants. • Prévoir, noir sur blanc, les modalités d'aide matérielle et de gestion des biens indivis entre pacsés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Suite à des années de vie commune et d'entente, la bonne idée consiste à se marier pour éviter la très lourde imposition successorale entre concubins : 60 %. • Possibilité de conventions d'acquisitions en indivision.

LE CONTRAT DE MARIAGE

La liberté des conventions est un principe majeur du droit français et le contrat de mariage est un contrat comme un autre, avec pour seules limites celles de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les futurs mariés vont donc signer un contrat de mariage :

- pour adopter un régime matrimonial autre que le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ;
- pour moduler leur régime matrimonial par des clauses qui, ajoutant ou retranchant aux règles de base, leur permettent d'adapter leur régime à leur propre cas et d'organiser leur avenir.

Partant, depuis la loi du 3 décembre 2001 qui accorde aux époux des droits sur le patrimoine de leur

conjoint (Cf P & E N° 28), les couples déjà mariés ont intérêt à rencontrer eux aussi, un notaire pour vérifier la compatibilité entre les nouvelles dispositions et celles qu'ils ont déjà prises avant décembre dernier et revoir, à la hausse ou à la baisse, les droits de leur conjoint.

Clauses par contrat de mariage

Réputées "avantages matrimoniaux", ces clauses échappent aux droits de succession et sont, en principe, irrévocables.

Parmi les plus utiles, on retiendra :

• Clause de partage inégal de la communauté

Selon ce que les époux sont convenus, l'époux survivant reçoit plus ou moins que sa moitié de communauté. Cette clause permet notamment de favoriser,

sans imposition, le conjoint qui possède le moins de ressources. Toutefois, elle pourra être remise en question si le défunt laisse des enfants d'une précédente union et que leur réserve s'en trouve ébréchée.

• Clause de préciput

Cette clause très utile offre à l'époux survivant, marié en communauté, la possibilité de prélever - hors part et hors succession - un ou plusieurs biens déterminés en pleine propriété ou en usufruit.

Autres avantages :

En cas de divorce, le préciput ne s'exécute pas s'il est prévu au contrat de mariage.

Il permet d'éviter qu'une assurance-vie, souscrite avec des biens communs par un seul des époux et qui ne se dénoue pas par un décès, donne lieu à récompense au profit de la communauté.

Théoriquement irrévocable, le préciput pourra être remis en cause par l'action en retranchement s'il porte atteinte à la réserve d'enfants naturels ou d'un premier lit.

• Clause d'attribution intégrale de la communauté

Alors qu'il devrait n'en recueillir que la moitié, l'époux survivant reçoit sans imposition l'intégralité de la communauté. Inconvénient : sauf donations précédentes, les enfants n'héritent qu'au second décès. Ne profitant qu'une fois de l'abattement de 46 000 €, ils se trouvent rapidement taxables dans les tranches supérieures du barème successoral.

Solution : stipuler l'attribution intégrale de la communauté en usufruit. Ainsi, l'époux survivant profitera jusqu'à la fin de ses jours des biens du défunt. Les enfants recueilleront la nue-propriété au premier décès et la pleine propriété au second.

• Clause d'ameublement

L'un des époux stipule par contrat de mariage : "J'entends faire tomber dans la communauté tel immeuble que je possède". L'immeuble en question devient alors un bien de communauté. Mais réalisée par contrat de mariage, cette clause est irrévocable. Le conjoint donateur ne pourra jamais, en cas de divorce, récupérer son apport.

• Clauses de prélèvement contre indemnité

Cette clause attribue à l'époux survivant, quel que soit son régime, un droit de rachat avant partage. Ainsi, l'époux survivant pourra prélever l'appartement. Mais la clause de prélèvement est une opération de partage. En cas de divorce ou de succession, l'époux bénéficiaire devra une soulte si la valeur de l'appartement dépasse celle de ses droits.

Seule difficulté : cet époux a-t-il les moyens de payer ? Pas toujours. A moins que le défunt n'ait prévu en sa faveur une donation, un legs ou une assurance-vie. En revanche, cette disposition joue quelle que soit la cause de dissolution de la communauté : décès, divorce...

Important : malgré les nouveaux droits des époux, la clause de prélèvement reste utile à l'époux survivant parce qu'elle lui permet de recueillir la pleine propriété d'un appartement et non un simple droit d'habitation. Or, devenu plein propriétaire, s'il a besoin d'argent, il pourra vendre ou louer l'appartement, ce qui lui facilitera vraiment la vie.

• Clause d'exclusion de biens dans le cadre d'une communauté

Pour laisser à votre conjoint un maximum de biens, vous avez décidé d'adopter une communauté universelle. Toutefois, vous voulez qu'à votre décès, le garage que vous possédez en propre revienne à votre fils.

Dans votre nouveau contrat de mariage, vous inscrivez une clause excluant le garage de la communauté. Vous pouvez alors le léguer à votre fils et à votre disparition, votre conjoint recevra la totalité de votre patrimoine, moins le garage.

• Clause commerciale

Il/elle, voudrait que - s'il lui arrive un accident - son conjoint puisse reprendre son entreprise. Si les deux époux travaillaient dans l'entreprise, le survivant fera jouer, sous certaines conditions, l'attribution préférentielle qui l'autorise à reprendre l'affaire. Toutefois, si les époux sont séparés de biens et que l'entreprise appartient au seul défunt, il faudra que le survivant puisse payer...

Dans les autres cas, l'époux survivant ne reprendra l'entreprise que si le défunt a prévu, par contrat de mariage, une clause commerciale. Mais là encore, il faudra sans doute indemniser les autres héritiers. Il faudra même, dans certains cas que l'époux survivant possède les diplômes adéquats et que sa profession permette la succession.

Le nom de famille

L'épouse conserve son nom de jeune fille. Sur ses papiers (carte d'identité, de sécurité sociale etc.) il est inscrit madame X, épouse Y. Seule la tradition lui fait prendre le nom de son mari qu'elle perd en cas de divorce.

La récente réforme du nom de famille ne change rien à cela mais permettra de donner aux enfants, le nom de leur père, ou de leur mère, ou les deux noms accolés dans l'ordre qu'ils voudront. Nous y reviendrons.

Comment ?

Autrefois, la signature du contrat de mariage prenait une importance extrême. Aujourd'hui, sauf dans quelques familles, les fiancés choisissent eux-mêmes leur notaire. Après une rencontre préparatoire, ils signent leur contrat en son étude, un mois environ avant leur mariage. Cependant, si l'un des conjoints est commerçant, il lui faudra mentionner son contrat de mariage au greffe du tribunal de commerce.

FAMILLE VIE QUOTIDIENNE

Le seul fait de se marier produit des effets indépendants du régime matrimonial et du contrat de mariage. Ainsi en va-t-il notamment des devoirs de fidélité, secours et assistance. On retiendra aussi :

L'entretien du ménage

Communauté ou séparation de biens, le mari et la femme contribuent l'un et l'autre, selon "leurs facultés respectives", aux charges du ménage. Ce qui ne veut pas dire forcément en argent. L'épouse qui tient sa maison, élève trois enfants, tient la comptabilité de son mari architecte ou commerçant contribue autant aux charges du ménage que son mari par l'argent qu'il rapporte.

Qui commande à la maison ?

L'expression "chef de famille" a été gommée du code civil en 1970. En conséquence, la femme commune en biens n'obéit plus à son mari. Elle exerce, avec lui, la gestion de leurs biens communs pour les placer autant que pour y puiser l'argent nécessaire à la vie du couple et à l'éducation des enfants. Toutefois, les époux font ce qu'ils veulent de leurs biens propres.

Séparés de biens, les époux administrent seuls leur patrimoine. Pour les dépenses du ménage, ils s'arrangent à leur idée. Par exemple, mari et femme verseront chaque mois une somme définie sur un compte commun...

ARGENT - PATRIMOINE FISCALITÉ

Ignorance de certains principes, gestion maladroite, confusions de droits et voici qu'en découlent agacements, rancunes, mépris qui rendent la vie insupportable. Un sondage le confirmait récemment, précisant que l'argent était un sujet de discussion pour 88 % des couples et une source de conflits pour 45 % d'entre eux. Alors, autant connaître les principales règles du jeu.

• Salaires

- En communauté, salaires, retraites, honoraires et rétributions diverses de chacun des époux tombent dans la communauté.
- En séparation de biens*, chacun garde pour lui ce qu'il gagne.

• Épargne

Les économies, loyers, dividendes et autres revenus - même personnels - des couples communs en biens ainsi que leurs acquisitions - mobilier, sicav, œuvres d'art, bijoux, immobilier payés avec de l'argent commun - tombent dans la communauté.

Contrairement à une solide idée reçue, le livret d'épargne et ses revenus sont donc communs, même si le livret est au seul nom de M. ou M^{me} et que celui ou celle-ci y place uniquement ses propres salaires. Cependant le capital déposé reste la propriété du seul détenteur du livret si celui-ci le possédait avant son mariage ou l'a ouvert pendant, avec de l'argent personnel reçu par donation ou succession. En séparation de biens, chacun des époux garde pour lui épargne et revenus.

• Comptes bancaires

Séparé de biens ou en communauté, chacun des époux a le droit d'ouvrir un compte en banque et d'en disposer. Toutefois, en cas de dissolution du mariage, l'argent de ce compte ne sera pas reconnu comme appartenant au seul titulaire du compte si celui-ci est marié en communauté.

Autre inconvénient du compte joint : les époux séparés de biens qui en ont ouvert un croient volontiers que ce compte appartient pour moitié à chacun d'eux. Attention. Ce n'est pas la position du fisc. Suite à une succession, il risque d'effectuer un redressement s'il constate que ce compte est alimenté par un seul des époux... ce qui est souvent le cas.

En communauté, le compte joint relève de la communauté (de même que tout compte personnel). Son contenu sera donc partagé en cas de séparation.

• Dettes

- Séparé de biens, chaque époux est seul responsable de ses dettes et n'engage que son seul patrimoine à moins que son conjoint ne se soit porté caution.

- En communauté, les dettes de chacun des époux engagent la communauté et les biens propres du responsable. Les seuls biens qui échappent alors aux créanciers sont les biens propres du conjoint... sauf si, comme déjà dit, il a cautionné l'acte.

- Quel que soit le régime matrimonial : les dettes fiscales et les dettes contractées "pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants" sont imputables conjointement aux deux époux.

* Dans tous les cas cités ici, il en va de même pour la séparation de biens et la participation aux acquêts.
- Sur tout ce chapitre, cf. aussi Patrimoine et Entreprise HS juin 2001 (Premiers jours d'une succession)

Immobilier

Les époux choisissent en commun le "domicile conjugal".

Mais quel que soit son régime matrimonial, le mari, pas plus que sa femme, ne peut seul en disposer, même s'il en est l'unique propriétaire.

D'autre part, le veuf ou la veuve ne peut plus être mis à la porte du domicile conjugal au lendemain du décès de son conjoint. Par la loi du 3 décembre 2001, le législateur lui accorde en effet, le droit de loger gratuitement un an dans le domicile qu'il habitait avec le défunt*. Considéré comme un effet du mariage, cet avantage échappe aux droits de successions. D'ordre public, nul ne peut en priver l'époux bénéficiaire. De plus, au bout d'un an, l'époux survivant bénéficie éventuellement d'un droit d'habitation viager sur option pour rester jusqu'à la fin de ses jours dans ce même logement.

Mais son conjoint peut lui ôter ce droit par testament authentique**.

* L'éventuel loyer étant pris en charge par la succession.

** Soit en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins.

Fiscalité

Communauté, séparation de biens ou participation aux acquêts, les couples mariés ne forment qu'un seul foyer fiscal. Ils établissent donc une déclaration commune, signée par les deux époux. Ils sont solidairement redevables des impositions, dont l'impôt sur la fortune, même si l'un d'eux possède à lui seul la totalité du patrimoine familial.

• Quand se marier pour minimiser l'impôt ?

En juin ou juillet car c'est alors que la fiscalité, pour une fois, jouera le plus avantageusement : sur chacune des déclarations individuelles concernant les six premiers mois avant le mariage ; sur la déclaration commune concernant les six derniers mois de l'année.

• Ya-t-il un avantage fiscal au mariage ?

Oui, et de très loin, en ce qui concerne les droits de succession (Cf P&E N° 28). Mais oui aussi, quand la différence de salaire entre les époux est forte.

DONATIONS

• Donations entre vifs

Un mari donne à sa femme une somme d'argent pour ouvrir une boutique. En dépit des avantages fiscaux* qui s'en suivent, cet acte est risqué parce que facilement révocable. Les époux, en effet, peuvent revenir sur les donations qu'ils se sont faites de leur vivant.

• Donation au dernier vivant.

Tous les notaires la conseillent et considèrent qu'elle complète à merveille le contrat de mariage. Il s'agit d'un acte notarié dont les effets ne s'exercent qu'au décès du signataire. Il permet d'attribuer à l'époux survivant, en pleine propriété ou en usufruit, des biens présents ou à venir. De son vivant, le donateur peut à tout moment transformer ou résilier sa donation. Rien n'oblige à ce qu'elle soit réciproque.

• Les couples mariés qui ont déjà signé une donation entre époux ont-ils intérêt à revoir cette donation ?

Oui, sans l'ombre d'un doute. Compte tenu des années passées, de naissances, décès, remariages et de la nouvelle législation, leurs premières dispositions risquent fort de ne plus correspondre à leurs attentes ou même, de ne plus être applicables**.

Au surplus, le cumul des nouveaux droits successoraux des conjoints et/ou d'une ancienne donation entre époux risque de réserver bien des surprises.

* Donner permet une réduction des droits de 50% si le donateur a moins de 65 ans et de 30% s'il a entre 65 et 75 ans. A quoi s'ajoute, pour les époux, un abattement de 76 000 € tous les dix ans.

** Remarque: avec la réforme des successions, le testament pourrait prendre le pas sur les donations pour deux raisons :
- comme la donation, le testament permet d'attribuer à son conjoint plus que le minimum légal. Mais il permet aussi de limiter les nouveaux droits de l'époux survivant pour équilibrer, par exemple, la répartition d'un patrimoine entre des enfants de lits différents ;
- le testament, enfin, permet la distribution de legs à des parents et amis dans un même acte.

ENTREPRISES

Vous êtes chef d'entreprise ou vous envisagez de créer une entreprise. Vous vous mariez. Quel régime matrimonial choisir ? Quelles clauses spécifiques faut-il impérativement inclure dans votre contrat de mariage pour protéger votre famille du risque éventuel de faillite et faciliter la gestion et la transmission de cette entreprise ?

• **Quasi impératif** : ne pas se marier sous un régime de communauté. Lorsque l'un des époux est chef d'entreprise, seul un régime séparatiste mettra sa famille à l'abri d'une faillite. Mais à la stricte condition que son conjoint ne se soit pas porté caution pour lui. Éventuellement, les époux adjoindront à cette séparation une société d'acquêts dans laquelle ils pourront intégrer un ou plusieurs biens déterminés.

EN CAS DE MALHEUR

Divorce ou décès, le régime matrimonial, et plus encore les clauses annexes, jouent sur la façon de se séparer. Mais quel que soit son régime matrimonial, le veuf ou la veuve recueille désormais au moins une part de l'héritage de son conjoint défunt*.

Il profite en outre d'un an de logement gratuit dans le domicile conjugal suivi, sur option, par un droit viager sur ce même logement et ses meubles. Toutefois ce droit peut lui être retiré.

Communauté

Divorce et a fortiori décès, entraînent la liquidation de la communauté.

• **En cas de divorce** chacun des époux reprend ses biens propres et reçoit la moitié des biens communs, sauf clauses par contrat de mariage lui accordant plus, moins ou un droit de rachat.

• **En cas de décès**, outre sa nouvelle part d'héritage sur le patrimoine du défunt, l'époux survivant recueille comme précédemment ses biens propres et sa part de communauté sans la moindre taxation, que cette part représente la moitié de la communauté ou une quotité différente stipulée par contrat de mariage.

Assurance-vie

- Que se passe-t-il si le contrat d'assurance-vie est souscrit au nom du mari ou de l'épouse avec de l'argent commun ? La jurisprudence considère que si ce contrat n'est pas "dénoué par le décès" l'époux souscripteur devra une récompense à la communauté. Pour éviter ce remboursement, il suffit de prévoir une clause de préciput sur l'assurance-vie.

- Pensez au démembrement de la clause bénéficiaire si vous voulez avantager votre conjoint par un usufruit, sans priver vos enfants de leurs droits puisqu'au décès de l'usufruitier, ils recevront la pleine propriété du capital.

Séparations de biens

Chacun récupère et conserve son propre patrimoine. Néanmoins, au bout de plusieurs décennies, comme il est souvent difficile de distinguer les biens propres de l'un et ceux de l'autre, il convient, pour faciliter les partages, de conserver un maximum de preuves d'achat ou de cadeaux et la totalité des factures des grosses dépenses. Les biens achetés en commun sont réputés en indivision. Ils devront donc être partagés.

Bien entendu, le veuf ou la veuve séparé de biens hérite de son conjoint selon les nouvelles normes du 3 décembre 2001 et les dispositions successorales prises à l'occasion de son mariage.

Participation aux acquêts

Ce contrat en séparation de biens assure, à la dissolution du mariage, une participation de l'un à l'enrichissement de l'autre. Au décès de son conjoint, le veuf (ou la veuve) garde donc ses biens propres. Mais il reçoit aussi une partie de l'enrichissement de l'autre pendant leur vie commune. Même en cas de divorce.

*Droits de succession du conjoint depuis la loi du 3 décembre 2001. Très schématiquement car nous avons consacré la totalité du N° 28 de P & E au sujet : quel que soit son régime matrimonial et sauf donations ou testament les modifiant, les droits successoraux en propriété de l'époux survivant sont les suivants :
- si le défunt ne laisse ni descendant ni ascendant : un droit réservataire égal au quart de la succession en pleine propriété et dont il ne peut en aucun cas être privé. A défaut de dispositions contraires, il peut recevoir jusqu'à la totalité de la succession. Cependant, si le défunt possédait des biens de famille avec des frères et sœurs, ceux-ci ont un droit de moitié sur ces biens à se partager ;
- si le défunt ne laisse que des enfants communs avec son conjoint : au choix, un quart en toute propriété, ou l'usufruit de la totalité de la succession ;
- si des enfants sont issus d'une ou d'autres unions légitimes ou non du défunt : plus de choix. Uniquement un quart du patrimoine en toute propriété.

- pour passer d'un régime de communauté à une séparation de biens lorsque l'un des époux monte une entreprise et veut protéger sa famille contre les risques de faillite ;
- pour adopter la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale (en pleine propriété ou en usufruit) de façon à permettre au conjoint survivant de recueillir la totalité du patrimoine familial sans imposition.

Il en coûtera au minimum 3 000 euros et environ un an de formalités.

Mariage international

Vous (ou vos enfants) avez trouvé l'âme sœur au bout du monde. Quel régime adopter ?

Le régime matrimonial (clauses comprises) des couples mixtes, des étrangers se mariant ou vivant en France ou des Français émigrés, peut varier selon le lieu d'habitation des époux, le pays où ils sont propriétaires de biens immobiliers et parfois, selon des traditions locales.

S'ensuivent évidemment de sérieuses confusions à l'occasion d'achats ou ventes d'immeubles et plus encore, en cas de partage suite à un divorce ou un veuvage.

La convention de La Haye s'applique en France depuis le 1^{er} septembre 1992. Elle permet aux époux qui n'ont pas signé de contrat de se placer conventionnellement, au cours de leur mariage, sous un régime de leur choix lié à leur lieu de nationalité, de résidence, ou de propriété immobilière.

Pour éviter les incertitudes sur le régime applicable, les notaires conseillent aux couples mixtes ou étrangers d'adopter officiellement, devant notaire, le régime choisi et de l'aménager à leur idée.

CHANGER DE RÉGIME MATRIMONIAL

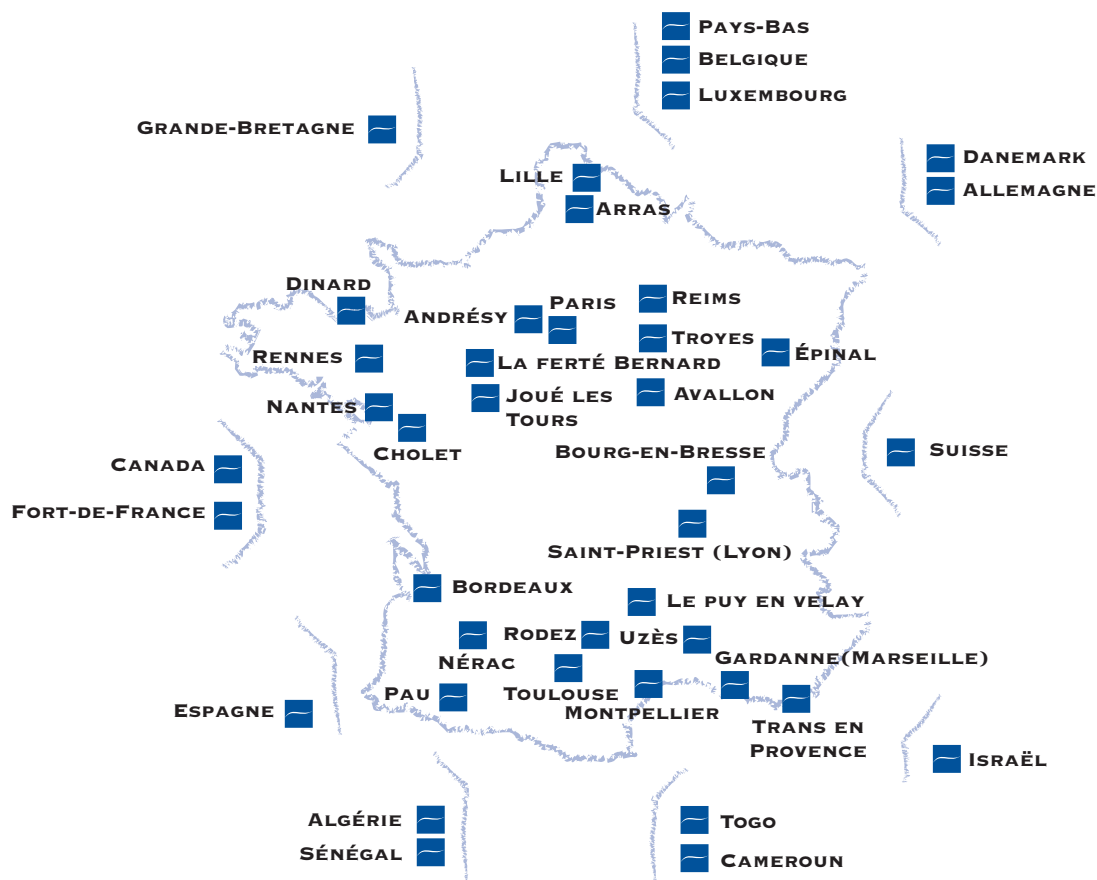
Depuis 1965, changer de régime matrimonial ou modifier son contrat de mariage est permis chaque fois qu'il y va de l'intérêt de la famille.

Mais qu'il s'agisse d'un changement radical ou d'une simple adaptation par l'ajout d'une clause particulière (un préciput par exemple, ou une clause concernant le logement familial), l'opération est si utile que les notaires en ont fait un outil de gestion patrimoniale essentiel dans deux cas en particulier :

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter :

- aux numéros de Patrimoine & Entreprise signalés dans ces pages. Vous les trouverez sur www.groupe.monassier.com ou c/o le secrétariat général du réseau : tél. 01 42 65 39 36.
- aux "Mémos" suivants de la revue notariale "Conseils par des notaires" : Choisir son contrat de mariage / Mariages internationaux et régime matrimonial / La donation entre époux après la réforme du 3 décembre 2001 Mémos de Conseils par des notaires, Tél. 01 44 90 31 28 3,5 € l'exemplaire par chèque à l'ordre de Conseils par des Notaires.

Le Groupe Monassier France, un réseau international de notaires
qui mettent en commun la diversité de leurs compétences pour offrir un service performant.



DROIT DES AFFAIRES

Constitution de sociétés, transmission d'entreprises, secrétariat juridique, augmentation et restructuration du capital, émission de valeurs mobilières, fusions - acquisitions - cessions, RES, open bid, statut des dirigeants, arbitrage, société à objet sportif, fondations et associations, exercice médical en groupe.

STRATÉGIE PATRIMONIALE

Audit et bilan patrimoniaux, optimisation fiscale, placements, arbitrage patrimonial, investissements immobiliers, organisation patrimoniale internationale, revenus et retraites.

DROIT COMMERCIAL

Contrats et baux commerciaux, cessions de parts et de clientèle, vente aux enchères de fonds, implantation, urbanisme commercial, négociation d'hôtels et pharmacies, franchise, concurrence et distribution.

DROIT SOCIAL

Contrats de travail, audit social, intéressement et participation, protection sociale du dirigeant.

DROIT RURAL

Baux ruraux, sociétés agricoles (GAEC, SCEA, GFA), transmission d'entreprises agricoles et viticoles, contrôle des structures, négociation et cession de domaines viticoles, fiscalité agricole.

DROIT IMMOBILIER

Urbanisme et environnement, opérations de construction, sociétés immobilières et fiscalité, crédit bail et bail à construction, prêts immobiliers, expertise et évaluation, gestion locative, gérance d'immeubles, négociation, syndic de copropriété, vente aux enchères, logements sociaux, résidences de tourisme.

DROIT DE LA FAMILLE

Contrats de mariage, changement de régime matrimonial, divorces, adoptions, protection du conjoint, donations et testaments, règlement des successions, démembrement de propriété, convention de quasi-usufruit, pactes de famille et successoraux, vie à deux, donations alternatives et facultatives, protection des handicapés.

DROIT INTERNATIONAL

Successions internationales, mariages transfrontières et binationaux, contrats internationaux, implantation et investissements à l'étranger, trust et fiducie, diversification patrimoniale.

FISCALITÉ

Des particuliers (ISF, revenus fonciers,...), des sociétés civiles et commerciales; fiscalité internationale, immobilière, agricole et rurale, défiscalisation, TVA et taxe professionnelle.